

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

L'An deux mil vingt-trois, le onze octobre à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 5 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame AUGÉ, maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres votants : 14

Nombre de membres présents (13) : AUGÉ Michèle, LABBÉ Jean-Marc, TREMBLAY Claudette, VERNA-GUILLO Agnès, FRAIN Dominique, COLAS Myriam, MÉSANGE Gilles, GUILLANEUF Elodie, POULEAU Laurent, DE FLORIS Quentin, LEMAIRE Valérie, SERGENT Joël, MICHENET Sylvie.

Absente excusée (1) : DUPAS Brigitte a donné procuration à COLAS Myriam

Secrétaire de séance : GUILLANEUF Elodie

Ordre du jour :

- 1) Marché de restauration scolaire
- 2) Travaux d'entretien du parc Georges Duvoux
- 3) Actualisation des tarifs communaux pour 2024
- 4) Actualisation de la convention du Relais petite enfance avec les communes partenaires
- 5) Adhésion à l'Agence Technique Départementale (ATD)
- 6) Mise en œuvre d'un compte épargne temps – délibération modificative
- 7) Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- 8) Projet construction d'une maison médicale par Nexity (rajout)
- 9) Décisions du Maire
- 10) Questions diverses

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023 à l'unanimité.

➤ **Délibération n°2023-10-11-01 : Marché de restauration scolaire**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la consultation en vue de la passation d'un marché public en procédure adaptée pour la confection des repas de la restauration scolaire et du centre de loisirs.

Une publicité a été envoyée à la publication à la Nouvelle République du Centre le 24 août 2023 pour diffusion presse et internet.

Les prestataires étaient invités à remettre leurs offres par voie dématérialisée le 29 septembre 2023 avant 15h00.

Deux prestataires ont répondu dans les délais impartis : **Convivio et Restauval**.

Suite au rapport d'analyse des offres, la société Restauval a été retenue pour un montant de 104 753,93€ HT (options fromage et cellule de refroidissement retenues) par la commission d'appel d'offres, au vu des critères de notations pour ce marché public tels que mentionnés ci-dessous :

	Convivio	Restauval
Critère n°1 : Prix	38/40	40/40
Critère n°2 : Qualité des denrées proposées	22/30	25/30
Critère n°3 : Composition des repas	11/20	17/20
Critère n°4 : Moyens, méthodes et procédés des prestations complémentaires	7/10	7,5/10
Total	78/100	89,5/100

Le Conseil municipal, invité à se prononcer, à l'unanimité,

- DÉCIDE de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres et de retenir la société RESTAUVAL pour le marché de la restauration scolaire et du centre de loisirs pour une durée d'un an reconductible une fois par tacite reconduction pour un montant de **104 753.93€ HT**.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives au marché

➤ **Délibération n°2023-10-11-02 : Travaux d'entretien du parc Georges Duvoux**

Le Maire propose, vu les risques inhérents aux arbres morts et dangereux du Parc Georges Duvoux, de faire abattre 30 arbres y compris l'évacuation des gros bois, le broyage des branches sur place.

Des devis de deux entreprises ont été reçus :

- Girard Paysages – Dame Marie les Bois (37110) : 13 237.00€ HT
- Entreprise Thomas – Herbault (41190) 18 505.00€ HT

Le Conseil municipal, invité à se prononcer, à l'unanimité des membres votants ou représentés :

- DÉCIDE d'attribuer le marché de travaux à l'entreprise d'espaces verts « Girard Paysages », 2 impasse de la Picardière, 37110 Dame Marie les Bois.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives au marché.

➤ **Délibération n°2023-10-11-03 : Actualisation des tarifs municipaux pour l'année 2024**

Vu les tarifs municipaux adoptés en Conseil municipal pour l'année 2023,
Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à l'usage,

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés,
INDIQUE que les tarifs municipaux pour 2024 évolueront comme suit.

A compter du 1^{er} janvier 2024

Périscolaire	Garderie du matin	2,10 €
	Garderie du soir	2,10 €
	Forfait dépassement d'horaire récupération d'enfant après 18h30	10,00 €
Cantine	repas enfant (révision du tarif à prévoir lors d'une prochaine réunion avec les maires du RPI)	4,25 €
	repas adulte	7,50 €
Bibliothèque	adhésion annuelle par famille	gratuit
	Perte ou destruction de document adulte	20 €
	Perte ou destruction de document enfant	15 €
	Perte ou destruction de revue périodiques	10 €
Cimetière	Concession renouvellement 15 ans	180,00 €
	Concession trentenaire	300,00 €
	Concession cinquantenaire	450,00 €
	Superposition	250,00 €
Colombarium	Cave urne 15 ans	300,00 €
	Cave urne 30 ans	450,00 €
	Renouvellement cave urne 15 ans	250,00 €
	Case durée 15 ans	550,00 €
	Case durée 30 ans	850,00 €
	Case renouvellement 15 ans	350,00 €

Location de la salle des fêtes	Caution	300,00 €
	Caution écran	300,00 €
	Réservation	150,00 €
	Associations Herbault (avec caution)	gratuit
	Habitants commune : vin d'honneur	80,00 €
	Habitants commune : 1 journée hors weekend	150,00 €
	Habitants commune : weekend	300,00 €
	Habitants & associations hors commune : vin d'honneur	200,00 €
	Habitants & associations hors commune : 1 journée hors weekend	300,00 €
	Habitants & associations hors commune : weekend	600,00 €
	Forfait nettoyage	100,00 €
Location diverse	Verre - unité	0,15 €
Salle de la mairie	1 journée (association communale gratuit)	30,00 €
Salle des associations	1 journée (association communale gratuit)	30,00 €
	Forfait nettoyage pour salles de la mairie et salles des associations	25,00 €
Droit de place	Vente ou livraison outillage	gratuit
	Vente ambulante lors du marché	gratuit
Occupation permanente du domaine public	Terrasse de café	150 €
	Exploitation des pompes à essence	150 €

➤ **Délibération n°2023-10-11-04 : Convention du Relais Petite Enfance – avenant n°5**

Madame le Maire fait part au conseil municipal de l'avenant n°5 de la convention initiale conclue le 27 février 2008 avec les communes signataires en vue d'intégrer la commune d'Averdon au champ territorial du Relais Petite Enfance (RPE) situé à Herbault.

Elle rappelle que cet avenant a pour but de définir les modalités de fonctionnement, les missions du Relais Petite Enfance et le mode de calcul du reste à charge déduction faite de la prestation de service et du bonus territoire versés par la CAF en concordance avec le Contrat Territorial Global 2022-2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le nouvel avenant n°5 à la convention initiale liant les communes signataires avec le Relais Petite Enfance d'Herbault.
- AUTORISE le maire à signer ledit avenant annexé à la présente délibération.

➤ **Délibération n°2023-10-11-05 : Adhésion à l'Agence Technique Départementale (ATD41)**

Madame le Maire fait part à l'assemblée délibérante de la création, en raison de la disparition progressive de l'ATESAT proposée jusqu'alors par les services de l'État, entre le Département, les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'une agence technique départementale en Loir et Cher. En effet, conformément à l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette agence créée sous forme d'un Établissement Public Administratif a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du département qui auront adhéré, une assistance technique pour leurs projets portant sur la voirie et ses dépendances. À cette fin, elle est tenue d'entreprendre toutes études, recherches, démarches pour accomplir ses missions de conseils, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre. Le siège de cette agence est fixé à BLOIS, cité administrative, 34 avenue Maunoury, Porte B, 2ème étage.

La commune souhaite adhérer à cette agence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt pour la commune de l'adhésion à un tel organisme d'assistance :

- APPROUVE les projets de statuts de cette agence technique départementale joints à la présente délibération.
- DECIDE d'adhérer à cette agence et nomme comme représentant M. Jean-Marc LABBÉ.
- S'ENGAGE à verser, à l'agence, une participation dont le montant annuel sera proposé au Conseil d'Administration à 1 euro par habitant.

➤ **Délibération n°2023-10-11-06 : Modification du Compte Epargne Temps**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
 Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
 Vu la délibération n°2014-07-24-03 instaurant un compte épargne temps dans la commune d'Herbault,
 Vu la saisine du Comité technique pour modifier les conditions d'alimentation du compte épargne temps,
 Vu l'avis du **Comité social territorial** en date du 05 octobre 2023,

Mme le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Mme le Maire propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 01/11/2023 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps. Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service. Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie à caractère administratif auquel elle participe. Les agents en position de stagiaires ou détachés ne peuvent pas alimenter ou utiliser de CET pendant la durée de leur stage ou de leur détachement.

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée. L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 15 décembre de l'année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés. Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT, ou **de jours de repos en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires**.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés. A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985. Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 6 jours (*nombre de jours générés annuellement au titre de la réduction du temps de travail dans la collectivité*).

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps sera limité à **7 jours par année civile**. Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps **sous forme de jours de congé** sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent. L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de trente et un jours consécutifs, ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels,
- Jours d'ARTT.

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage. Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé). La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (**5 jours de congés + 2 jours de fractionnement**) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Clôture et/ou transfert du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité par voie de mutation, ou en cas d'arrivée d'un agent bénéficiaire d'un CET dans une autre collectivité, le Maire sera autorisé à négocier d'éventuelles modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine. Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil. En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

➤ **Délibération n°2023-10-11-07 : Validation du Document Unique**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable Comité social territorial en date du 05 octobre 2023,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la commune d'Herbault a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- 1) de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- 2) d'instaurer une communication sur ce sujet,
- 3) de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- 4) d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DE VALIDER le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.
- D'APPROUVER l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

➤ **Délibération n°2023-10-11-08 : Construction d'une maison médicale par Nexity**

Madame le Maire rappelle que la société NEXITY s'est portée acquéreur d'une parcelle communale au lieu-dit « La valstière » moyennant la somme de 60 000 € en vue de construire 30 logements collectifs, 10 maisons et une maison médicale, programme immobilier destiné à être vendu à un bailleur social.

Une rencontre a eu lieu le 05 octobre 2023 entre Nexity, le bailleur social, la mairie et les professionnels de santé d'Herbault susceptibles de s'installer dans la future maison médicale (infirmières libérales, Kinésithérapeute, psychomotricienne, médecin généraliste) afin de connaître leurs besoins en termes d'espaces, d'équipements et d'enveloppe maximum de loyer les concernant.

Compte tenu qu'un des deux médecins généralistes prendra sa retraite d'ici deux ans, les professionnels de santé souhaitent la construction d'un 2^{ème} local praticien pour favoriser la venue de futurs médecins en précisant qu'aucun n'est prêt à porter le risque de la vacance. Ils demandent le soutien de la municipalité pour permettre leur engagement dans ce projet et s'impliqueront à rechercher activement médecins et médecins stagiaires.

Le conseil municipal,

Ayant entendu les arguments des professionnels de santé et souhaitant améliorer l'offre de soins médicale et paramédicale pour répondre aux besoins de la population,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DONNE son accord pour prise en charge par la commune d'un loyer d'un local médical vide en cas d'absence d'un médecin pour un montant maximum de 600€ mensuel toutes charges comprises.

➤ Décisions du maire

1/ Dans le cadre du renouvellement du contrat électricité, signature d'une offre de marché établie par EDF COLLECTIVITES pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité à prix de marché fixe avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 mois et pour 35 points d'énergie :

- Consommation prévisionnelle annuelle : 228 068 kWh
- Prix moyen proposé : 19,17 centimes €/kWh
- Budget fourniture : 43 715,14 €/an H.T
- Budget acheminement : 16 120,57 € H.T.
- Budget total : 59 835,71 € H.T.

2/ Signature d'un devis d'un montant de 2 197,74 € HT soit 2 636,88 € TTC avec l'entreprise Mag Equip ZI Toctoucau 33610 Cestas pour la fourniture de 2 tables de pique-nique pour les écoles et d'un banc à installer dans l'espace colombarium.

➤ Questions diverses

- ❖ **Transports publics** : Madame le Maire fait part au conseil municipal des problèmes de transports liés à l'insuffisance du délégataire dans le suivi du dossier, à la réorganisation des transports public et à la renégociation en cours des transports REMI avec la région.
- ❖ **Programme Village d'avenir** : Madame le Maire fait part au conseil municipal du dispositif « Village d'avenir », programme d'ingénierie destiné à aider les communes rurales à porter des projets qui répondent aux besoins quotidiens de leurs habitants. Elle explique que les candidatures de groupe de 2 à 8 communes sont à privilégier. Elle propose de candidater au côté de celle de la commune de Saint-Lubin en Vergonnois dans le cadre de la réalisation d'une piste cyclable sécurisée afin d'apporter des échanges entre les deux communes.
 - Les commerces de proximité : boulangerie (sur les deux communes), supermarché, épicerie, bar-tabac, coiffeur, banque, assurance, vétérinaire, garage automobile, contrôle technique (sur Herbault)
 - Les services : agence postale (sur les deux communes), maison France services, médecins, pharmacie, kinés (sur Herbault),
 - Les équipements de loisirs : piscine d'été à Herbault gérée par Agglopolys.

Le conseil municipal émet un avis favorable et autorise Madame le Maire à transmettre la candidature de la commune d'Herbault à la Préfecture de Loir-et-Cher

- ❖ **Zones d'accélération des Energies Renouvelables (ENR)** : Madame le Maire présente la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), du 10 mars 2023, qui prévoit que les communes définissent, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.
- ❖ **Réouverture partielle de la place du marché au stationnement automobile** : Un rendez-vous a été fixé le 9 novembre prochain avec le CAUE 41 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) pour étudier la demande des commerçants.
- ❖ **Actions de communication** : le nouveau site internet de la commune devrait être opérationnel prochainement. En complément, Elodie Guillaneuf souhaiterait que la commune étudie le coût d'une adhésion à l'application « panneau pocket » permettant aux mairies de diffuser des informations et des alertes à leurs habitants.
- ❖ **Date du prochain conseil municipal** : 15 novembre 2023 à 20 heures.

La secrétaire de séance

Elodie GUILLANEUF

Le Maire

Michèle AUGÉ